CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE
DE
DUPIRE,

Sur les complices des conſpirateurs.

Séance du 27 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les ennemis de la République s'agitent de toutes parts; leurs moyens ſont concertés; leur audace eſt extrême. A leur début, il ſembleroit qu'ils croient, les inſenſés! que la dernière heure de la République eſt ſonnée, qu'ils

vont subjuguer la grande nation & la replonger dans l'esclavage.

A l'extérieur; des rois perfides, qui ne doivent leur existence politique qu'à la modération & à la générosité du gouvernement français, ont l'impudeur d'attaquer, sans déclaration de guerre, au mépris du droit des gens & des traités, nos phalanges républicaines; ces phalanges invincibles qui étonnent l'univers, & feront l'admiration de la postérité !

Dans l'intérieur; la vieille bande royale fait jouer tous les ressorts de l'intrigue pour diviser les républicains, & jeter la discorde entre les autorités constituées; elle réorganise & coordonne le pillage, l'incendie & le massacre des patriotes; elle fomente la rebellion dans les départemens de l'Ouest : déja elle a soulevé ceux de la ci-devant Belgique.

Les armées de la République sont chargées de défendre son indépendance & sa gloire au-dehors. Nous pouvons nous reposer sur elles. Leur courage nous assure que bientôt aucun des rois agresseurs ne sera plus, & nous devons espérer que cet exemple arrêtera ceux qui voudroient les imiter.

Mais il faut aussi vaincre la faction royale de l'intérieur; &, à cet égard, représentans du peuple, je vous le déclare ici, avec la plus vive satisfaction, jamais circonstance ne m'a paru si propre : un Corps législatif républicain, un Directoire républicain, un tribunal de cassation républicain; les mêmes principes dans ces trois autorités supérieures; une parfaite harmonie entre elles : voilà le boulevard contre lequel tous les efforts de la faction royale viendront se briser.

Mais ce n'est pas assez, représentans du peuple; il faut terrasser, anéantir cet infame complot. Pour le faire avec sûreté, il faut retourner contre lui les armes avec lesquelles il veut nous combattre; il faut le frapper au cœur, en jetant la défiance parmi ses membres, en opposant les intérêts des uns à ceux des autres, en les appelant aux remords

& au repentir ; en un mot, en déclarant que tout complice qui révélera une conſpiration contre la République ne pourra être puni en raiſon du crime qu'il aura découvert.

Déja, repréſentans du peuple, cette propoſition vous fut faite par le Directoire exécutif, le 16 pluviôſe de l'an 5 ; & dès-lors en la renvoyant à une commiſſion pour nous en préſenter les moyens d'exécution, vous reconnûtes qu'elle étoit conforme aux vrais principes & à la ſaine morale.

Et en effet ſi le premier devoir d'une aſſociation politique, d'une nation, eſt de ſe conſerver ; il eſt évident qu'elle a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation, à tout ce qui peut empêcher ſa deſtruction.

Elle a donc le droit, ou plutôt c'eſt un devoir rigoureux pour elle, ſur-tout pour ceux qu'elle a chargés de ſa conſervation, de tirer tout le parti poſſible des conſpirateurs, pour prévenir ou diſſiper les conſpirations.

D'un autre côté, le droit de punir étant eſſentiellement fondé ſur celui de ſûreté, les lois criminelles n'ont pour but que de procurer la ſûreté de l'Etat & des citoyens.

Donc elles ne doivent jamais s'étendre au delà de ce qu'exige cette ſûreté.

Donc, lorſque la punition d'un coupable, loin de procurer dans de certaines circonſtances la ſûreté de l'Etat, feroit au contraire diſparoître les moyens propres à le conſerver, il eſt du devoir, du devoir rigoureux des repréſentans de la nation, d'abolir dans ces circonſtances les peines qu'il auroit encourues dans d'autres.

D'ailleurs vous avez déja conſacré ce principe relativement aux fabricateurs de fauſſe monnoie : pourquoi ne pas en étendre les conſéquences aux conſpirateurs ?

Cependant votre commiſſion ne vous a point encore fait ce rapport, quoiqu'elle y eût été invitée pluſieurs fois, & même que, le 17 brumaire dernier, ſur la motion de notre collègue Vouſſen, il lui eût été ordonné de le faire dans la décade.

Vous êtes ſans doute convaincus comme moi, repréſentans du peuple, que les circonſtances actuelles exigent impérieuſement que la meſure propoſée ſoit promptement adoptée. Je demande en conſéquence que le projet préſenté par notre collègue Vouſſen ſoit mis à la diſcuſſion primidi prochain, ſauf à entendre, pendant la diſcuſſion, le projet de la commiſſion, ſi elle en a un, ainſi que d'autres projets que je ſais devoir être préſentés par pluſieurs de nos collègues, & à accorder la priorité à celui que vous croirez le plus propre à remplir le but que vous vous propoſez.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.